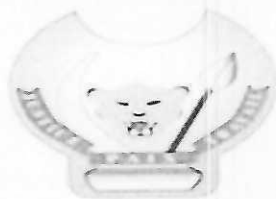


REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



PARLEMENT

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
CABINET DU RAPPORTEUR	
SENAT	
Reçu le : 20 NOV 2023	
No. : SS023-394/A	
Signature : [Signature]	HGO

SENAT	
CABINET DU PRESIDENT	
RECEPTION COURRIEL	
Reçu le : 20 NOV 2023	
N°d'Enreg. : 06666	
Date : 16/11/2023	
Signature : [Signature]	

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2024

Palais du peuple
Kinshasa /LINGWALA
Novembre 2023

[Signature]

EXPOSE DES MOTIFS

8

8

La Loi de finances pour l'exercice 2024 est élaborée dans un contexte, marqué :

- **sur le plan politique**, par l'organisation des élections présidentielle, législatives nationales, provinciales et municipales de décembre 2023 ;
- **sur le plan diplomatique**, par l'organisation de la 9^{ème} édition des Jeux de la Francophonie à Kinshasa ;
- **sur le plan sécuritaire**, par la prorogation de l'Etat de siège dans la partie Est du pays (Nord-Kivu et Ituri), la poursuite du déploiement des troupes militaires pour contrer l'action du groupe terroriste du M23 soutenu par le Rwanda et ses alliés ainsi que la persistance du conflit communautaire dans le Territoire de Kwamouth ;
- **sur le plan sanitaire et humanitaire**, par la levée des mesures de lutte contre la pandémie à Covid-19 à la frontière, la mise en œuvre progressive de la couverture santé universelle et la situation humanitaire préoccupante dans l'Est du pays à la suite de la guerre ;
- **sur le plan économique**, par la poursuite de la mise en œuvre du Programme de Développement Local à la base de 145 territoires, le ralentissement de l'activité économique mondiale entraîné par la guerre russo-ukrainienne dont les effets néfastes sont la hausse des prix des produits de première nécessité, la rareté des produits pétroliers et les tensions observées sur le marché de change nécessitant un renforcement des mesures de stabilisation conjoncturelles et structurelles;
- **sur le plan des finances publiques**, par le moratoire de quatre ans accordé par le Législateur pour le basculement au budget en mode programme prévu par la Loi relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour et la conclusion de la 4^{ème} revue du Programme Economique du Gouvernement appuyé par la Facilité Elargie des Crédits ;
- **sur le plan social**, par la poursuite de la mise en œuvre de la gratuité de l'enseignement primaire et de la couverture santé universelle à travers la gratuité des accouchements et la prise en charge des consultations prénatales, post-natales et néo-natales.



Pour l'exercice 2024, les politiques publiques prioritaires retenues découlent de la politique budgétaire définie dans le Cadre Budgétaire à Moyen Terme 2024-2026, qui reflète les axes prioritaires du Programme d'Actions du Gouvernement, en ligne avec les stratégies sectorielles.

En matière de dépenses, le Gouvernement de la République accordera une priorité à la sécurisation du pays ainsi qu'aux secteurs sociaux et porteurs de croissance, en vue de la diversification de l'économie nationale.

S'agissant des recettes, l'action du Gouvernement va consister à élargir l'assiette fiscale et poursuivre les réformes fiscales et douanières amorcées ces dernières années, en vue de relever la pression fiscale. À cela s'ajoute la fiscalisation du secteur informel et la promotion du civisme fiscal.

Du reste, en vue de la mise en œuvre efficace et efficiente de l'action publique, le Gouvernement, entend poursuivre l'implémentation de la démarche de la performance induite par la Loi relative aux finances publiques telle que modifiée à ce jour, par l'élaboration des budgets programmes assortis des projets annuels de performance pour l'ensemble des Institutions et Ministères à l'horizon 2028, y compris les organismes auxiliaires de l'Etat tels que reclassés à ce jour. Un accent sera accordé au suivi de la mise en œuvre des programmes d'envergure conduits par le Gouvernement, dont le Programme de Développement Local de 145 Territoires, la gratuité de l'enseignement primaire et la couverture santé universelle.

La Loi de finances de l'exercice 2024 repose sur les principaux indicateurs et agrégats macroéconomiques suivants :

- Taux de croissance du PIB : **6,4%** ;
- Déflateur du PIB : **10,6** ;
- Taux d'inflation moyen : **10,9%** ;
- Taux d'inflation fin période : **10,4%** ;
- Taux de change moyen : **2.518,3 FC/USD** ;
- Taux de change fin période : **2.535,5 FC/USD** ;
- PIB nominal : **179.338,3 milliards de FC** ;
- Pression fiscale : **13,7%**.

Le budget du Pouvoir central pour l'exercice 2024 est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **40.986,0 milliards de FC**, soit un taux d'accroissement de **26,3%** par rapport à la Loi de l'exercice 2023 chiffrée à **32.456,8 milliards de FC**.

1. RECETTES

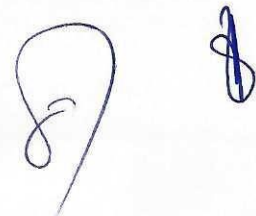
Les recettes de l'ordre de **40.986,0 milliards de FC** sont constituées des recettes du budget général de **37.366,3 milliards de FC**, des recettes des budgets annexes de **720,4 milliards de FC** et des recettes des comptes spéciaux de **2.899,3 milliards de FC**.

Les **recettes du budget général** comprennent les recettes internes de l'ordre de **25.446,6 milliards de FC** et les recettes extérieures projetées à **11.919,6 milliards de FC**, représentant respectivement **68,1%** et **31,9%** du budget général.

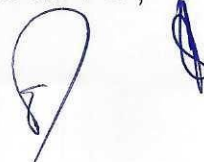
Les **recettes internes** accusent un accroissement de **11,7%** par rapport à la Loi de finances pour l'exercice 2023 arrêtées à **22.786,5 milliards de FC**. Elles sont constituées des recettes courantes d'un import de **24.565,2 milliards de FC** et des recettes exceptionnelles de **881,4 milliards de FC**.

Les **recettes courantes** ont enregistré un accroissement de **9,2%** par rapport à la Loi finances de l'exercice 2023 situées à **22.486,5 milliards de FC**. Elles sont réparties de la manière suivante :

- **Recettes de douanes et accises : 6.126,1 milliards de FC**, soit un taux d'accroissement de **23,8%** par rapport à leur niveau de 2023 de **4.949,5 milliards de FC**, justifié par l'impact de nouvelles mesures fiscales et administratives, notamment la mise en œuvre intégrale de la réforme sur la traçabilité des produits soumis aux droits accises et de la suppression des exonérations dérogatoires. Ces recettes comprennent les grandes natures ci-après :
 - Impôts généraux sur les biens et services (TVA à l'importation) : **2.013,7 milliards de FC**, soit **32,9%** des recettes de douanes et accises ;



- Droits d'accises : **1.870,6 milliards de FC**, soit **30,5%** des recettes de douanes et accises ;
 - Droits de douanes et autres droits à l'importation : **1.804,7 milliards de FC**, soit **29,5%** des recettes de douanes et accises ;
 - Taxes à l'exportation : **66,7 milliards de FC**, soit **1,1%** des recettes de douanes et accises ;
 - Amendes et pénalités : **370,4 milliards de FC**, soit **6,0%** des recettes de douanes et accises.
- **Recettes des impôts : 13.812,4 milliards de FC**, soit un taux d'accroissement de **3,2%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2023 de **13.389,6 milliards de FC**, justifié par la contribution du secteur minier, de l'élargissement de l'assiette fiscale ainsi que l'application des différentes mesures législatives et administratives, notamment l'opérationnalisation de la facture normalisée et dispositifs électroniques fiscaux, la poursuite des actions pour la retenue et le reversement de l'IPR des engagés locaux des missions diplomatiques et consulaires, des organismes internationaux, des agents et fonctionnaires de l'Etat ainsi que les membres des institutions politiques nationales, provinciales et assimilées sur l'ensemble de l'assiette imposable (primes, collations et autres). Ces recettes sont constituées de :
- Impôts sur les rémunérations : **2.743,9 milliards de FC**, soit **19,9%** des recettes des impôts ;
 - Impôts sur les bénéfices et profits, et sur les revenus des capitaux mobiliers : **7.517,4 milliards de FC**, soit **54,4%** des recettes des impôts ;
 - Taxe sur la valeur ajoutée : **3.295,4 milliards de FC**, soit **23,9%** des recettes des impôts ;
 - Autres recettes : **255,8 milliards de FC**, soit **1,9%** des recettes des impôts.
- **Recettes non fiscales : 4.002,6 milliards de FC**, soit un accroissement de **13,3%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2023 de **3.532,0 milliards de FC**. Elles sont ventilées comme suit :
- Recettes de la DGRAD : **3.844,6 milliards de FC** ;



- Autres recettes : **157,9 milliards de FC.**

Par grande nature, les recettes de la DGRAD sont ventilées de la manière suivante :

- Recettes administratives : **1.338,6 milliards de FC**, soit **34,8%** des recettes de la DGRAD ;
 - Recettes judiciaires : **152,1 milliards de FC**, soit **4,0%** des recettes de la DGRAD ;
 - Recettes domaniales : **2.217,3 milliards de FC**, soit **57,7%** des recettes de la DGRAD ;
 - Recettes de participations : **136,6 milliards de FC**, soit **3,6%** des recettes de la DGRAD.
- **Recettes des pétroliers producteurs : 624,1 milliards de FC**, soit un accroissement de **1,4%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2023 de **615,4 milliards de FC**. Ces recettes sont projetées sur base des déclarations des opérateurs et prennent en compte une production journalière de **22.072** barils pour les deux groupes (on-shore et off-shore), un prix moyen du baril de **85,8 USD** après décote et des frais du terminal de **2,5 USD** le baril. Ces recettes sont ventilées de la manière suivante :
 - DGI : **204,0 milliards de FC**, soit **32,7%** ;
 - DGRAD : **420,1 milliards de FC**, soit **67,3%**.

Les **recettes exceptionnelles** sont chiffrées à **881,4 milliards de FC**, se rapportant aux obligations du Trésor que le Gouvernement projette de lever en 2024.

Les **recettes extérieures** se chiffrent à **11.919,6 milliards de FC** et enregistrent un accroissement de **58,7%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2023 évalué à **7.513,2 milliards de FC**. Ces recettes se rapportent :

- aux appuis budgétaires de **473,3 milliards de FC** qui enregistrent un taux de régression de **81,5%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2023 de **2.553,8 milliards de FC**. Ces recettes sont constituées de l'emprunt

programme de **267,2 milliards de FC** et les dons budgétaires de **206,1 milliards de FC** ;

- au financement des investissements d'un montant de **11.446,4 milliards de FC**, dégageant un accroissement de **130,8%** par rapport à la Loi de finances de l'exercice 2023 d'un montant se chiffrant à **4.959,4 milliards de FC**. Ces recettes comprennent **7.519,4 milliards de FC** de dons projets et **3.926,9 milliards de FC** d'emprunts projets.

Les **recettes des budgets annexes**, évaluées à **720,4 milliards de FC**, enregistrent un taux d'accroissement de **32,9%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2023 de **541,9 milliards de FC**. Ce montant est lié aux actes générateurs des recettes des établissements d'enseignement supérieur et universitaire publics, des hôpitaux généraux de référence répertoriés à ce jour ainsi que des organismes auxiliaires reclassés en budgets annexes conformément à l'article 231 de la Loi relative aux finances publiques.

Les **recettes des comptes spéciaux**, évaluées à **2.899,3 milliards de FC**, enregistrent un taux d'accroissement de **79,5%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2023 chiffré à **1.615,2 milliards de FC**. Elles se rapportent aux opérations des comptes d'affectation spéciale répertoriés à ce jour.

2. DEPENSES

Les dépenses projetées pour l'exercice 2024 se chiffrent à **40.986,0 milliards de FC** contre **32.456,8 milliards de FC** de la Loi de finances pour l'exercice 2023, soit un taux d'accroissement de **26,3%**. Elles sont réparties en budget général, budgets annexes et comptes spéciaux, en équilibre avec les recettes correspondantes.

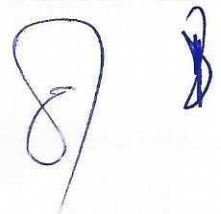
Les **dépenses du budget général** sont ventilées, selon leur nature économique, de la manière suivante :

- **Dette publique en capital** : **1.146,9 milliards de FC** contre **1.006,9 milliards de FC** de son niveau de 2023, soit un taux d'accroissement de **13,9%**, et représentant **3,1%** des dépenses du budget général. Ce montant



servira au remboursement de la dette intérieure, y compris celui de subvention pétrolière, et du principal de la dette extérieure.

- **Frais financiers : 220,2 milliards de FC**, représentant **0,6%** des dépenses du budget général, et une régression de **65,1%** par rapport à leur niveau de 2023 chiffré à **630,6 milliards de FC**. Ils sont essentiellement destinés au paiement des intérêts sur la dette extérieure et de la créance titrisée de la Banque Centrale du Congo ;
- **Dépenses de personnel : 8.740,5 milliards de FC**, elles représentent **23,4%** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **13,9%** par rapport à leur niveau de 2023 de **7.673,7 milliards de FC**. Outre l'existant, cette enveloppe prend en compte, notamment, la prise en charge des nouvelles recrues de l'Armée, de la Police et de la Magistrature, la poursuite de l'application des barèmes convenus entre le Gouvernement et l'Intersyndicale de l'Administration Publique d'une part, ainsi que les bancs syndicaux des secteurs sociaux d'autre part ;
- **Biens et matériels : 484,9 milliards de FC**, soit **1,3%** des dépenses du budget général et un accroissement de **24,5%** par rapport leur niveau de 2023 situé à **389,5 milliards de FC**. Ces dépenses se rapportent au fonctionnement courant des services, y compris celui des écoles et des bureaux gestionnaires dans le cadre de la gratuité de l'enseignement primaire ;
- **Dépenses de prestations : 1.130,8 milliards de FC**, soit **3,0%** des dépenses du budget général et une régression de **27,7%** par rapport à leur niveau de 2023 situé à **1.564,6 milliards de FC**. Elles se rapportent aux charges liées au prestation des tiers vis-à-vis de l'Etat ;
- **Transferts et interventions de l'Etat : 7.065,5 milliards de FC**, soit **18,9%** des dépenses du budget général et un recul de **4,7%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2023 de l'ordre de **7.414,1 milliards de FC**. Ces dépenses contiennent notamment les interventions de l'Etat pour la relance de l'économie et prennent en compte le fonctionnement des Provinces, la rétrocession aux Administrations financières et à l'Inspection Générale des Finances. Elles renferment également la quote-part patronale pour la Caisse Nationale de



Sécurité Sociale des agents publics de l'Etat, la bourse d'études, la mise à la retraite des agents et la TVA remboursable ;

- **Equipements : 12.754,0 milliards de FC**, soit **34,1%** des dépenses du budget général et un accroissement de **85,7%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2023 évalué à **6.867,1 milliards de FC** ;
- **Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et édifice, acquisition immobilière : 5.823,4 milliards de FC**, soit **15,6%** des dépenses du budget général et un accroissement de **22,5%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2023 chiffré à **4.753,1 milliards de FC**.

Les équipements et les constructions se rapportent aux investissements, principalement dans le cadre du PDL-145 Territoires et autres projets du Gouvernement central, des Provinces et Entités Territoriales Décentralisées ainsi que de la Caisse Nationale de Péréquation.

Telle est l'économie de la présente Loi de finances.

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop and a long tail stroke, followed by a smaller, more compact signature or mark.

LOI

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop and a smaller loop.A small handwritten signature in blue ink, consisting of a few loops.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I : DU CONTENU DE LA LOI DE FINANCES DE L'ANNEE 2024

Article 1

La présente Loi contient les dispositions relatives aux recettes et aux dépenses du Pouvoir central pour l'exercice 2024.

Elle fixe globalement la part des recettes à caractère national allouées aux Provinces, conformément à la Constitution et à la Loi relative aux finances publiques.

Article 2

Le budget du Pouvoir central pour l'exercice 2024 ainsi que les opérations budgétaires et de trésorerie y rattachées sont régis conformément aux dispositions de la présente Loi.

Article 3

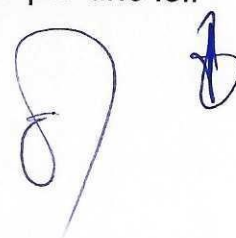
Conformément à l'article 7 de la Loi relative aux finances publiques, le montant intégral des produits est enregistré sans contraction entre les recettes et les dépenses et, par conséquent, entre les dettes et les créances.

A ce titre, la compensation des recettes, y compris celle effectuée moyennant l'établissement des échéanciers de paiement, est strictement prohibée.

Article 4

Conformément à l'article 9 alinéa 2 de la Loi relative aux finances publiques, il ne peut être établi d'exemption ou d'allègement fiscal qu'en vertu de la Loi.

Toute exonération de l'impôt, droit, taxe ou redevance susceptible de grever le montant des recettes arrêté par la présente Loi doit être autorisée par une loi.



TITRE II : DE L'INFORMATION SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article 230 de la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, telle que modifiée à ce jour, la présente Loi a identifié pour l'exercice 2024 sept ministères éligibles à la gestion budgétaire axée sur les résultats au moyen des budgets programmes. Il s'agit de :

- Ministère de la Défense Nationale et Anciens Combattants ;
- Ministère de la Santé Publique, Hygiène et Prévention ;
- Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique ;
- Ministère des Infrastructures et Travaux Publics ;
- Ministère du Développement Rural ;
- Ministère de l'Agriculture ;
- Ministère de la Pêche et Elevage.

Le Gouvernement est chargé de fixer les modalités de mise en œuvre de ces budgets programmes par voie réglementaire et accélérer la déconcentration de l'ordonnancement prévue à l'article 103 de la Loi relative aux finances publiques.



TITRE III : DE LA CONFIGURATION DU BUDGET DU POUVOIR CENTRAL

Article 6

Le Budget du Pouvoir central pour l'exercice 2024 est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux fixés et répartis, conformément aux documents et états annexés à la présente Loi.

Il est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **40.986.032.619.226 FC** (*Quarante mille neuf cent quatre-vingt-six milliards trente-deux millions six cent dix-neuf mille deux cent vingt-six Francs Congolais*), tel que réparti à l'annexe I.



DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RECETTES DU BUDGET GENERAL

TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES RECETTES DU BUDGET GENERAL

Article 7

Les recettes du budget général de l'exercice 2024 sont arrêtées à **37.366.273.942.286 FC** (*Trente-sept mille trois cent soixante-six milliards deux cent soixante-treize millions neuf cent quarante-deux mille deux cent quatre-vingt-six Francs Congolais*).

Elles sont réparties conformément à l'état figurant à l'annexe II.

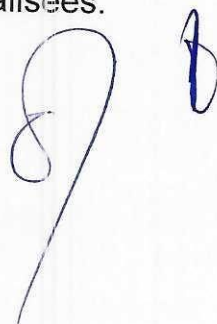
Article 8

La part des recettes à caractère national allouées aux Provinces s'élève à **7.830.232.832.536 FC** (*Sept mille huit cent trente milliards, deux cent trente-deux millions, huit cent trente-deux mille, cinq cent trente-six Francs Congolais*), conformément à l'annexe XI.

Article 9

Les ressources de la Caisse nationale de péréquation pour l'exercice 2024 sont estimées à **1.957.558.208.134 FC** (*Mille neuf cent cinquante-sept milliards, cinq cent cinquante-huit millions, deux cent huit mille, cent trente-quatre Francs Congolais*), conformément à l'annexe XII.

Ce montant servira au financement des projets et programmes d'investissements publics, en vue d'assurer la solidarité nationale et de corriger le déséquilibre de développement, d'une part, entre les Provinces et, d'autre part, entre les entités territoriales décentralisées.



TITRE II : DES MESURES FISCALES

CHAPITRE I : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES DOUANES ET ACCISES

Article 10

Les mesures relatives aux recettes des douanes et accises reprises aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 27 de la Loi n° 22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023, sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux droits et taxes de douanes reprises dans la présente Loi modifient et complètent les Ordonnances-Lois n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation et n° 012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation.

Les mesures relatives aux droits et taxes à l'importation et à l'exportation reprises dans la présente Loi modifient et complètent les dispositions de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes.

Les mesures relatives aux droits d'accises reprises dans la présente Loi modifient et complètent les dispositions de l'Ordonnance-Loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises.

Article 11

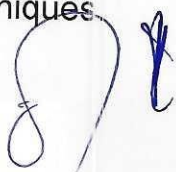
L'article 31 point 1 de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes est modifié et complété comme suit :

1. « Moi..., agent des douanes et accises, je jure obéissance à la Constitution et aux lois de la République. Je m'engage à remplir avec loyauté et intégrité les fonctions qui me sont confiées et à lutter contre la fraude douanière et en matière d'accises sous toutes ses formes ainsi que la fraude aux législations connexes ».

Article 12

Il est ajouté à l'article 46 de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes les points 5 et 6 libellés comme suit :

5. Sans préjudice des dispositions de l'article 388 du présent code, il est appliqué une astreinte de 500.000 francs congolais par jour de retard à compter de la date d'établissement du procès-verbal de constat du refus de communication jusqu'au jour où les papiers, documents, renseignements ou données demandés seront communiqués



6. Cette astreinte est recouvrée par le receveur du bureau de douane aux conditions prévues par l'article 325 du présent code.
7. Le Directeur des douanes est chargé de l'application du point 5 ci-dessus.

Article 13

L'article 71 du Code des douanes est modifié comme suit :

1. La douane dispose des pouvoirs prévus par le présent Code pour s'assurer de la véracité ou de l'exactitude des renseignements fournis à l'appui de la valeur déclarée par les opérateurs économiques et toute autre personne de droit privé ou de droit public.
2. Dans le processus de détermination de la valeur en douane des marchandises importées, la douane donne à l'importateur la possibilité de fournir tous les autres renseignements détaillés qui pourraient être nécessaires pour lui permettre d'examiner les circonstances de la transaction.
3. Sur demande présentée par écrit, l'importateur a le droit de se faire remettre par la douane, une explication écrite de la manière dont la valeur en douane des marchandises importées par lui a été déterminée.
4. Lorsqu'une déclaration a été présentée et que la douane a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou des documents fournis à l'appui de cette déclaration, la douane peut demander à l'importateur de communiquer des justificatifs complémentaires, y compris des documents ou d'autres éléments de preuve, attestant que la valeur déclarée correspond au montant total effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, ajusté conformément aux dispositions de l'article 68 du présent code.
Si après avoir reçu ces justificatifs complémentaires, ou faute de réponse dans un délai déterminé, la douane a encore des doutes raisonnables au sujet de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée, il pourra être considéré, compte tenu des dispositions des articles 341 à 350 du présent code, que la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée conformément aux dispositions de l'article 61 du présent code.
5. Avant de prendre une décision finale, la douane communiquera à l'importateur, par écrit, les raisons qui font qu'elle doute de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou des documents fournis et l'importateur devra fournir les derniers éléments de réponse dans un délai ne dépassant 7 jours ouvrables. Lorsqu'une décision finale aura été prise, la douane la fera connaître par écrit à l'importateur, ainsi que les raisons qui l'ont motivée.

6. Dans le cadre d'un contrôle après dédouanement, si la douane constate que la valeur déclarée est sous-tendue par un document fournissant de faux renseignements, cette valeur est invalidée. Dans ce cas, la douane détermine la valeur en recourant aux méthodes prévues par les articles 61 à 67 du présent code.

Article 14

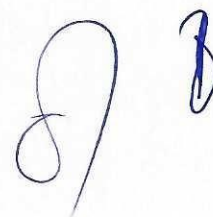
L'article 137 ter du code des douanes est modifié comme suit :

« Sans préjudice des dispositions des articles 139 point 1, 317 point 2 et 322 point 1 du présent code, tout enlèvement des installations douanières des marchandises importées ou exportées sans la mainlevée du receveur des douanes du bureau compétent constitue, sans préjudice de paiement intervenu, un fait de compromettre le recouvrement des droits et taxes prévus et réprimés par l'article 385 point 1 du présent code ».

Article 15

L'article 362 bis du code des douanes est modifié comme suit :

1. « Sans préjudice des dispositions de l'article 357 du présent code, la douane émet la décision de poursuite dans laquelle elle notifie le procès-verbal d'infraction en matière douanière à l'auteur présumé et/ou à toute personne présumée responsable de l'infraction et les invite à s'acquitter de la dette douanière et des pénalités éventuelles et, le cas échéant, à présenter ses moyens de défense dans un délai de 15 jours ouvrables, à dater de la réception de ladite décision, l'accusé de réception faisant foi.
2. La décision de poursuites contient l'offre de règlement transactionnel de l'infraction douanière, et ce, sans préjudice de droits de défense de l'auteur présumé et/ ou à toute personne présumée responsable de l'infraction.
3. La décision de poursuites est établie par le Directeur général des douanes ou son délégué. Elle est signifiée à l'auteur présumée et/ou à toute personne présumée responsable de l'infraction par toute voie, contre accusé de réception. Lorsque l'auteur présumé et/ou toute personne présumée responsable de l'infraction sont inconnus ou refusent de recevoir la décision de poursuite, la signification leur est faite conformément à l'article 357 point 6 du présent code. »



Article 16

L'article 362 ter du code des douanes est modifié comme suit :

1. « L'auteur présumé ou toute personne présumée responsable de l'infraction qui conteste l'infraction douanière présente, par voie de conclusions, ses moyens de défense dans le délai visé à l'article 362 bis point 1 ci-dessus. Passé ce délai, la douane émet l'avis de recouvrement et met l'auteur présumé de l'infraction en demeure de s'acquitter, dans un délai de 15 jours ouvrables, des droits et taxes éludés ou compromis ainsi que des pénalités éventuelles.
2. Les délais visés au point 1 ci-dessus court à dater de la réception de l'avis de mise en recouvrement et de la mise en demeure. L'accusé de réception faisant foi. À l'expiration de ce délai, il sera fait application contre l'auteur présumé de l'infraction et/ou à toutes les personnes visées à l'article 382 du présent code des mesures et de contrainte et à leur suite, l'exécution forcée conformément à l'article 325 du présent code et ses mesures d'application.
Si l'auteur présumé de l'infraction expose ses premières conclusions, la douane réplique par « Avis d'instructeur » dans le délai de 30 jours ouvrables. Ce délai court à dater de la réception par la douane des conclusions de l'auteur présumé. Ce dernier peut, le cas échéant, en réponse à l'avis de l'instructeur, présenter des nouveaux moyens dans le délai prévu au point 1 ci-dessus.
3. La douane ne peut émettre de mise en demeure, ni prendre de mesures conservatoires, de contrainte et/ou d'exécution forcée contre l'auteur présumé et/ou toute personne présumée responsable de l'infraction, chaque fois que ces derniers présentent leurs moyens de défense auxquels la douane n'a pas réagi par avis d'instructeur.

Article 17

L'article 384 du code des douanes est modifié et complété comme suit :

1. « Est passible d'une amende de 1.250.000 à 5.000.000 de francs congolais, toute infraction douanière lorsque celle-ci n'est pas sévèrement réprimée par le présent code.
2. Tombent sous le coup des dispositions du point 1 ci-dessus, notamment :
 - a) toute omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations de marchandises doivent contenir lorsque l'irrégularité n'a aucune incidence sur l'application des droits et taxes ou des prohibitions et restrictions, et qu'elle ne peut pas être corrigée par une communication ultérieure à la douane de l'information requise ;

- b) toute omission d'inscription aux répertoires visés à l'article 118 du présent code, pour les opérations effectuées auprès des bureaux de douane non informatisés ;
3. Le refus de communication ultérieure de l'information visée au point 2 a) ci-dessus, après deux demandes écrites de la douane, donne lieu à l'application de la peine prévue au point 1 ci-dessus. »

Article 18

L'article 3 de l'Ordonnance-Loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises est modifié et complété comme suit :

1. Les marchandises désignées ci-après, fabriquées, produites et transformées dans la République ou importées, ainsi que les services désignés ci-après, fournis sur le territoire de la République, sont assujettis aux droits d'accises déterminés par le présent Code :
 - 1) Alcools et boissons;
 - 2) Tabacs fabriqués, produits du tabac, les succédanés de tabacs ainsi que les produits et instruments servant à fumer, à sucer, chiquer ou priser;
 - 3) Cosmétiques, produits de parfumerie et autres produits d'entretien ;
 - 4) Articles et ouvrages en caoutchouc ;
 - 5) Huiles minérales;
 - 6) Véhicules.
 - 7) Services de télécommunications et de technologies de l'information et de la communication et services à valeur ajoutée.
2. Les spécificités, les espèces, la nature et les taux applicables pour la perception des droits d'accises sur les marchandises et services visés ci-dessus sont ceux fixés à l'annexe XIX de la présente Loi.

Article 19

L'article 55 de l'Ordonnance-Loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises est modifié et complété comme suit :

Sont exonérés des droits d'accises et, le cas échéant, du droit d'accises spécial :

- a) l'essence, le jet A1, le pétrole lampant, le kérosène et le gasoil destinés à être utilisés comme solvant et importés par des industriels ;

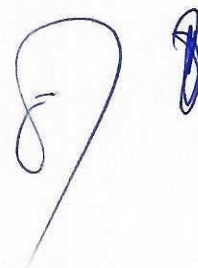
- b) les marchandises fabriquées selon les méthodes coutumières ou artisanales, et non conditionnées industriellement pour la vente au détail ;
- c) les marchandises fabriquées par toute personne pour son propre usage et non conditionnée industriellement comme pour la vente au détail ;
- d) les vins destinés à l'exercice des cultes et dont la destination est attestée par l'organisme qui les utilisera ;
- e) les marchandises fabriquées localement que les missions diplomatiques et consulaires de carrière ainsi que les organisations internationales acquièrent pour leur usage officiel ;
- f) les quantités des carburants d'aviation consommées par les aéronefs en trafic international, à l'exclusion de celles consommées entre deux ou plusieurs escales sur le territoire de la République, sauf cas d'atterrissage forcé ;
- g) les marchandises destinées à l'avitaillement des aéronefs et navires en trafic international.

Article 20

L'article 63 de l'Ordonnance-Loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises est modifié et complété comme suit :

Avant leur entrée en fonction, les agents des accises ayant qualité d'officier de police judiciaire doivent prêter, devant le Procureur de la République, le serment ci-après :

« Moi ...,agent des douanes et accises, je jure obéissance à la Constitution et aux lois de la République. Je m'engage à remplir avec loyauté et intégrité les fonctions qui me sont confiées et à lutter contre la fraude douanière et en matière d'accises sous toutes ses formes ainsi que la fraude aux législations connexes ».



CHAPITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES IMPOTS

Article 21

Les mesures fiscales reprises aux articles 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, alinéa 6, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74 et 75 de la Loi de Finances n° 22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023 sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux recettes des impôts reprises dans la présente Loi modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, de l'Ordonnance-Loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus et de l'Ordonnance-Loi n° 89-017 du 18 février 1989 relative à la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises.

Article 22

Il est ajouté à l'article 60 de l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée un alinéa 4 libellé comme suit :

« Article 60, alinéa 4 :

La déclaration doit être accompagnée des annexes détaillées des opérations réalisées dont les modèles sont définis par l'Administration des Impôts. »

Article 23

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 13 bis libellé comme suit :

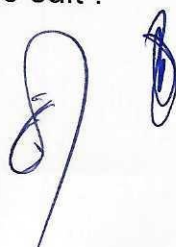
« Article 13 bis :

Les petites entreprises sont tenues d'appuyer leur déclaration de l'impôt sur les bénéfices et profits, du bilan, du compte de résultat et des notes annexes tenus suivant le système minimal de trésorerie conformément à l'Acte uniforme révisé du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière. »

Article 24

L'article 18 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 18 :



Tout redevable de l'impôt professionnel sur les rémunérations et de l'impôt exceptionnel sur les rémunérations du personnel expatrié est tenu de souscrire au plus tard le 15 février de chaque année, une déclaration récapitulative annuelle, reprenant tous les éléments imposables versés au cours de l'exercice précédent. Le complément d'impôt éventuel dégagé dans cette déclaration doit être acquitté au moment du dépôt de celle-ci.

Il est joint à la déclaration visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, une fiche individuelle pour chacun des rémunérés et un relevé nominatif récapitulant l'ensemble des fiches individuelles.

Ces fiches sont classées par Province et par ordre alphabétique.

Les fiches individuelles ainsi que le relevé nominatif visé à l'alinéa premier du présent article sont conformes aux modèles fixés par l'Administration des Impôts. »

Article 25

L'alinéa 5 de l'article 46 bis de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 46 bis, alinéa 5 :

Toutefois, les agents visés à l'alinéa premier ci-dessus peuvent, à l'occasion de la régularisation de la situation fiscale des nouveaux contribuables découverts par eux, établir des impositions dans les conditions définies aux articles 41 bis à 43 de la présente Loi, préalablement à la prise en charge de ces derniers par les services opérationnels. »

Article 26

L'alinéa 2 de l'article 49 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 49, alinéa 2 :

Les banques sont tenues de communiquer à l'Administration des Impôts, dans les dix jours du mois qui suit celui de leur ouverture, les comptes ouverts en leurs livres par les personnes physiques commerçantes, les membres des professions libérales et les personnes morales, en indiquant l'identité complète, l'adresse et le numéro de contact du titulaire.

Elles sont également tenues de communiquer dans le délai fixé au paragraphe précédent toute modification ultérieure de ces éléments à dater de leur survenance. »

Article 27

L'alinéa 3 de l'article 72 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 72, alinéa 3 :

Le Receveur des Impôts se prononce dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la lettre d'accusé de réception de la réclamation qu'il adresse au contribuable dans les 48 heures de la réception. »

Article 28

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 93 ter libellé comme suit :

« Article 93 ter :

Le défaut de certification des états financiers annuels de synthèse des entreprises par les soins d'un expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre National des Experts-Comptables est sanctionné par une amende de :

- 100.000.000,00 Francs congolais pour un premier manquement ;
- 200.000.000,00 Francs congolais en cas de récidive.

Article 29

L'alinéa 1^{er} de l'article 94 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

« Article 94, alinéa 1^{er} :

L'absence d'une déclaration ne servant pas au calcul de l'impôt est sanctionnée par une amende de :

- 5.000.000,00 Francs congolais pour les grandes entreprises ;
- 2.500.000,00 Francs congolais pour les moyennes entreprises et les associations sans but lucratif ;
- 250.000,00 Francs congolais pour les entreprises de petite taille. »

Article 30

L'article 97 ter de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 97 ter :

L'opposition au droit d'enquête est sanctionnée par une amende de 1.000.000,00 de Francs congolais et, en cas de récidive, du double de ce montant.

L'Agent des Impôts revêtu de la qualité d'Officier de Police judiciaire à compétence restreinte procède en outre à la fermeture provisoire des installations du contribuable concerné. Dans ce cas, la réouverture des installations ne pourra intervenir qu'après que le contribuable se sera soumis à l'enquête à laquelle il s'était opposé. »

Article 31

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 97 quater libellé comme suit :

« Article 97 quater :

Le défaut de répondre à l'obligation de communication prévue à l'article 49 de la présente Loi est sanctionné par une astreinte de 1.000.000,00 de Francs congolais par jour jusqu'à la communication desdites informations.

L'astreinte visée à l'alinéa précédent est établie par le Service chargé de réceptionner les données et réclamée par voie d'Avis de Mise en Recouvrement. »

Article 32

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 97 quinquies libellé comme suit :

« Article 97 quinquies :

L'expert-comptable qui certifie les états financiers annuels de synthèse d'un contribuable, qui se révèlent par la suite non sincères et qui ne correspondent pas à l'image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé et de la situation financière et patrimoniale de l'entreprise, est puni d'une amende de :

- 50.000.000,00 Francs congolais pour le cas de certification des états financiers d'une grande entreprise ;
- 20.000.000,00 Francs congolais pour le cas de certification des états financiers d'une moyenne entreprise. »

Article 33

L'alinéa 1^{er} de l'article 105 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 105, alinéa 1^{er} :

La décision de l'Administration des Impôts doit être notifiée dans les trois (3) mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision dans le délai est considérée comme une décision de rejet de la réclamation

permettant au redevable de former son recours juridictionnel, lequel n'empêche pas l'Administration des Impôts de poursuivre l'instruction de la réclamation tant que la décision judiciaire n'est pas intervenue. »

Article 34

Il est ajouté à l'article 48 de l'Ordonnance-Loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus un point 4°) libellé comme suit :

« Article 48, point 4°) :

Les gratifications pécuniaires accompagnant les témoignages officiels et autres distinctions honorifiques accordées à un rémunéré en cours de carrière. »

Article 35

Le paragraphe 4 de l'article 84 de l'Ordonnance-Loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié comme suit :

« Article 84, paragraphe 4 :

Par.4. En aucun cas, l'impôt professionnel individuel calculé sur la base des dispositions du paragraphe premier ci-dessus, après déduction des charges de famille prévues à l'article 89 de la présente Ordonnance-Loi, ne peut être inférieur à 2.500,00 Francs congolais par mois. »

Article 36

L'article 84 bis de l'Ordonnance-Loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié et complété comme suit :

« Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 84 ci-dessus, les primes permanentes et non permanentes, collations et autres avantages payés aux agents et fonctionnaires de l'Etat sont imposés à l'impôt professionnel sur les rémunérations au taux de 3%.

Les primes permanentes et non permanentes, collations et autres avantages payés aux membres des institutions politiques et assimilés, dont la liste est déterminée par voie réglementaire, sont imposés à l'impôt professionnel sur les rémunérations au taux de 15%. »

Article 37

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 92 de l'Ordonnance-Loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus sont modifiés comme suit :

« Article 92, paragraphes 1 et 2 :



Par.1. Les personnes physiques ou morales dont les revenus imposables sont constitués, en tout ou en partie, des bénéfices ou profits et ne relevant pas du régime d'imposition des entreprises de petite taille sont assujetties à un impôt minimum fixé à 1% du chiffre d'affaires déclaré, lorsque les résultats sont déficitaires ou bénéficiaires mais susceptibles de donner lieu à une imposition inférieure à ce montant.

L'impôt minimum n'est dû que pour un douzième par mois ou fraction de mois si le contribuable a commencé ses activités après le mois de janvier.

Par.2. Les personnes physiques ou morales en activité qui ne réalisent pas un chiffre d'affaires au cours d'une année sont soumises au paiement d'un impôt forfaitaire au titre de l'impôt sur les bénéfices et profits de :

- 2.500.000,00 Francs congolais pour les Grandes entreprises ;
- 750.000,00 Francs congolais pour les Moyennes entreprises ;
- 30.000,00 Francs congolais pour les Entreprises de petite taille. »

Article 38

L'article 4 de l'Ordonnance-Loi n° 69/007 du 10 février 1969 relative à l'impôt exceptionnel sur les rémunérations du personnel expatrié est modifié et complété comme suit :

« Article 4 :

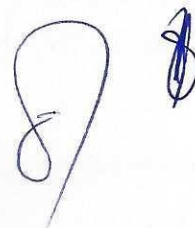
L'impôt est établi sur le montant brut des rémunérations. En aucun cas, cette base ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti du pays d'origine du bénéficiaire des rémunérations. »

Article 39

L'article 2 de la Loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits est modifié et complété comme suit :

« Article 2 :

Les acomptes provisionnels visés à l'article 57, alinéa 2, ci-dessus sont calculés sur base de l'impôt déclaré au titre de l'exercice précédent, augmenté des suppléments éventuels établis par l'Administration des Impôts, ou, en cas d'absence de déclaration, de l'impôt reconstitué d'office, que ces sommes fassent ou non l'objet de contestation.



Ils représentent, chacun, 30 % de cette base, pour les deux premiers, et 20% pour le troisième. Ils sont versés avant le 1^{er} août, avant le 1^{er} octobre et avant le 1^{er} décembre de l'année de réalisation des revenus imposables, à l'aide d'un bordereau de versement d'acomptes provisionnels, suivant le modèle fixé par l'Administration des Impôts.

Ces trois versements sont à déduire de l'impôt dû par le contribuable pour l'exercice fiscal considéré, le solde de cet impôt devant être versé au moment du dépôt de la déclaration y afférente. »

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a smaller, more complex mark.

CHAPITRE III : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES NON FISCALES

Article 40

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans les articles 76 à 101 de la Loi de Finances n°22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023 sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans la présente Loi modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales et celles de l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central.

Article 41

Conformément aux dispositions des articles 108 ter, 220 bis, 285 nonies, 309 bis de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018, il est ajouté à l'annexe XXIV relative aux Mines, de l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, les actes générateurs ci-après, libellés comme suit :

Actes Générateurs	Faits Générateurs
21. Caution pour Bureau d'études géologiques	- Exploitation du Bureau d'études géologiques
22. Caution pour les entités de traitement de toutes les catégories et tailleries	- Exploitation pour les entités de traitement
23. Frais de dépôt pour agrément d'un Bureau d'études géologiques	- Demande d'agrément
24. Frais de levée copie de la liste annuelle des acheteurs par les comptoirs agréés	- Achat et vente des substances minérales
25. Taxe sur l'autorisation de traitement exceptionnel des substances minérales brutes à l'extérieur du pays	- Demande d'autorisation de traitement exceptionnel
26. Taxe sur l'autorisation de vente de substances minérales précieuses trouvées occasionnellement	- Demande d'autorisation de vente
27. Redevance annuelle anticipative pour le bureau d'études géologiques	- Exploitation d'un bureau d'études géologiques

Actes Générateurs	Faits Générateurs
28. Redevance annuelle anticipative pour le maintien de validité d'une coopérative minière	- Possession d'une coopérative minière
29. Amendes pour non rapatriement ou rapatriement tardif de la quotité légale sur recettes d'exportation	- Défaut ou rapatriement tardif

Article 42

Conformément à l'Ordonnance-Loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant Code du Numérique, il est ajouté à l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, l'annexe XXXII relative au Ministère du Numérique, libellée comme suit :

N°	Actes Générateurs	Faits Générateurs
01	Taxe sur l'autorisation de fourniture des services numériques	Demande d'autorisation
02	Taxe sur la déclaration en vue d'un certificat d'agrément pour l'exploitation et la fourniture des services numériques	Déclaration d'exploitation ou de fourniture des services numériques
03	Taxe sur l'homologation pour la fourniture des services numériques aux entités publiques	Demande d'homologation
04	Redevance sur le chiffre d'affaires des entreprises de cyber sécurité et de sécurité des systèmes informatiques	Exploitation

Un arrêté interministériel des Ministres ayant le Numérique et les Finances dans leurs attributions fixe les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Numérique.

Article 43

Conformément aux Ordonnances-Lois n°22/030 & 22/031 du 08 septembre 2022 relative à la promotion de l'entrepreneuriat et des startups ainsi qu'à celle de l'artisanat, il est ajouté à l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, l'annexe XXXIV relative au Ministère de l'Entrepreneuriat, Petites, Moyennes Entreprises et Artisanat, dont la teneur se présente comme suit :

Actes Générateurs	Faits Générateurs
01. Taxe d'enregistrement de : ▪ PME et des Startups éligibles à la sous-traitance et/ ou aux marchés publics, ▪ l'artisanat éligible à la sous-traitance et/ ou aux marchés publics,	1. Demande d'enregistrement

organisations professionnelles des PME et des Startups,	
02. Taxe d'agrément : - des organismes privés d'aide à la création et d'encadrement des PME, - des Startups et de l'artisanat dans le secteur privé	2. Demande d'agrément
03. Taxe sur la délivrance de la carte de : - l'entrepreneur, - l'artisan	3. Demande de la Carte
04. Taxe de labélisation des startups,	4. Décision de labélisation
05. Taxe d'homologation des programmes et/ ou modules de formation à l'entrepreneuriat,	5. Demande d'homologation
06. Taxe de certification des produits artisanaux,	6. Demande de certification
07. Redevance à la conclusion et au développement des contrats de franchise entre les entreprises multinationales étrangères et les PME et startups de droit congolais	7. Signature et maintien du contrat de franchise

Le taux et la période de paiement de ces droits sont fixés conformément à l'article 4 de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Article 44

Conformément à la Loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances, il est ajouté au point V relatif aux Finances de l'annexe de l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'acte générateur repris au numéro 06 libellé comme suit :

Actes Générateurs	Faits Générateurs
06. Quotité sur les pénalités ou amendes en matière d'assurance	Violation de la législation en matière d'assurance

Le taux et la période de paiement de cette quotité sont fixés conformément à l'article 4 de l'Ordonnance-Loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Article 45

Conformément à la Loi n°16/012 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la profession de notaire en République Démocratique du Congo, il est ajouté à l'annexe VIII relative au Ministère de la Justice, de l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'acte générateur libellé comme suit :

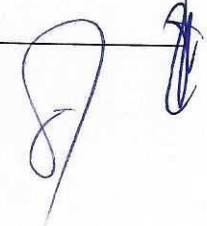
Acte générateur	Fait générateur
Garantie financière pour l'exercice de la profession de notaire en RDC	Demande d'enregistrement

Le taux et la période de paiement de cette garantie sont fixés conformément à l'article 4 de l'Ordonnance-Loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Article 46

Les actes générateurs ci-dessous, contenu dans l'annexe XV relative aux Sports et Loisirs, de l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont transférés à l'annexe V relative aux Finances :

Actes générateurs	Fait générateur
Taxe sur l'autorisation d'exploitation d'une entreprise de jeux de hasard ou d'une loterie.	Demande d'autorisation d'exploitation d'une entreprise de jeux de hasard ou d'une loterie.
Taxe ad valorem sur les gains des joueurs des jeux de hasard, loterie, concours de pronostic ou pari et activités similaires, par tous moyens (en dur, à travers les voies de télécommunication et des technologies de l'information et de la communication).	Réalisation d'un gain.



Article 47

Tout exploitant d'une installation classée de la catégorie 1a déjà implantée est tenu de déposer **sa déclaration** des éléments taxables liés à la taxe rémunératoire annuelle et à la taxe de pollution ainsi que leurs évolutions auprès du service compétent du Ministère chargé de l'Environnement **au plus tard le 31 mars** de l'exercice en cours.

La taxe rémunératoire annuelle liée au permis d'exploitation visé ci-dessus est payable **au plus tard le 15 juin** ; tandis que l'échéance de paiement de la taxe de pollution est fixée **au 15 juillet**. Dépassé ces délais, il est appliqué des amendes transactionnelles allant de 50 à 100% de la taxe, lorsque le non-paiement est constaté au cours de l'exercice, et de 100 à 200% lorsque l'exercice est complètement clos.

Article 48

L'obtention d'un permis d'exploitation d'une installation classée du secteur de l'environnement, est subordonnée au paiement préalable de la taxe d'implantation augmentée de la taxe rémunératoire annuelle.

Hormis le cas de force majeure, **l'obtention d'un nouveau permis d'exploitation** est requise en cas de **cession, de changement de dénomination ou raison sociale de l'exploitant, de transformation, ou de transfert d'une installation classée** dans un endroit autre que celui déterminé dans l'ancien permis d'exploitation.

Article 49

Il est ajouté au point d de l'article 1^{er} de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales telle que modifiée et complétée à ce jour, des points libellés comme suit : «

- *Toute personne n'ayant pas répondu, dans un délai de vingt (20) jours, à une demande de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements et droit de communication lui adressée par l'Administration des recettes non fiscales ;*
- *Toute personne n'ayant pas déposé, dans le délai de quinze (15) jours suivant leur octroi, copie des mesures d'exonération bénéficiées en matière de recettes non fiscales ;*
- *Toute personne n'ayant pas déposé une copie et/ou communiqué par voie électronique la déclaration des éléments d'assiette, auprès de l'Administration des recettes non fiscales, dans un délai de quarante-huit*

(48) heures, à compter de la date de dépôt de ladite déclaration au service d'assiette compétent ;

- *Tout titulaire d'un droit minier ou de carrière n'ayant pas communiqué les rapports périodiques obligatoires, dans le délai réglementaire. »*

Article 50

Il est ajouté à l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, l'article 39 bis libellé comme suit :

« Les droits, taxes et redevances acquittés ayant fait ultérieurement l'objet d'un dégrèvement ou d'une annulation contentieuse, de même que les trop payés consécutifs à une erreur du redevable, du Service d'assiette ou de l'Administration des Recettes non Fiscales dans les opérations d'assiette, de liquidation ou de paiement des droits, taxes ou redevances sont pris en charge selon les modalités fixées par arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.»

Article 51

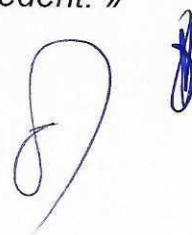
L'alinéa 6 de l'article 48 de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifiée et complétée comme suit :

« *En cas de recours juridictionnel, les effets des actes de poursuite sont suspendus jusqu'à la décision judiciaire dès que le Tribunal se déclare saisi.* »

Article 52

Il est ajouté à l'article 53 de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, un alinéa libellé comme suit :

« *Tout retard dans le paiement ou le reversement des recettes de la quotité des pénalités ou toutes autres majorations portée par le bon à payer est sanctionné par l'application des intérêts moratoires prévus à l'alinéa précédent.* »



Article 53

L'article 54 de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :

« Les pénalités de recouvrement ont pour base de calcul le montant dû et des pénalités d'assiette ainsi que toutes autres majorations pour lesquels le paiement n'est pas intervenu dans le délai ».

Article 54

Les alinéas 3 et 4 de l'article 67 de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont modifiés et complétés comme suit :

« Le redevable peut être invité de fournir les renseignements ou de produire les pièces justificatives de paiement des droits, taxes ou redevances.

S'il s'abstient de répondre à cette demande endéans vingt (20) jours de sa réception, sa réclamation est rejetée.

Aussi longtemps qu'une décision sur sa réclamation n'est pas intervenue, le redevable peut compléter sa réclamation initiale par des moyens nouveaux libellés par écrit. »

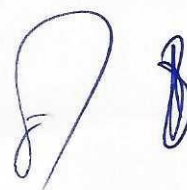
Article 55

L'alinéa 1^{er} de l'article 84 de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :

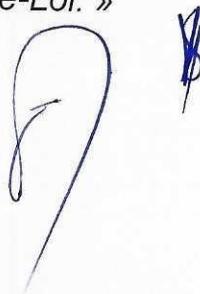
« Pour le contrôle sur pièce, l'Administration des recettes non fiscales peut demander par écrit, aux assujettis ou redevables, tout renseignement, justification ou éclaircissement relatif aux déclarations souscrites, aux éléments déposés ou recueillis, ou aux informations en sa possession ».

Article 56

L'article 97 de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :



« Le droit de communication s'exerce sur place, mais les Cadres et Agents de l'Administration des recettes non fiscales peuvent prendre copie des documents concernés auprès des personnes soumises au droit de communication qui sont énumérées à l'article 95 de la présente Ordonnance-Loi. »

Handwritten signature and initials in blue ink. The signature is a large, stylized 'P' with a long vertical stroke. To its right are the initials 'YB'.

TROISIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DEPENSES DU BUDGET GENERAL

TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Article 57

Les dépenses du budget général de l'exercice 2024 sont arrêtées à **37.366.273.942.286 FC** (*Trente-sept mille trois cent soixante-six milliards deux cent soixante-treize millions neuf cent quarante-deux mille deux cent quatre-vingt-six Francs Congolais*).

Elles sont constituées des dépenses courantes et des dépenses en capital.

Les dépenses courantes sont composées des titres ci-après :

- Dette publique en capital arrêtée à **1.146.860.486.729 FC** (*Mille cent quarante-six milliards huit cent soixante millions quatre cent quatre-vingt-six mille sept cent vingt-neuf Francs Congolais*).
- Frais financiers évalués à **220.164.435.262 FC** (*Deux cent vingt milliards cent soixante-quatre millions quatre cent trente-cinq mille deux cent soixante-deux Francs Congolais*).
- Dépenses de personnel chiffrées à **8.740.544.334.098 FC** (*Huit mille sept cent quarante milliards cinq cent quarante-quatre millions trois cent trente-quatre mille quatre-vingt-dix-huit Francs Congolais*).
- Biens et matériels se chiffrent à **484.886.603.752 FC** (*Quatre cent quatre-vingt quatre milliards huit cent quatre-vingt-six millions six cent trois mille sept cent cinquante-deux Franc Congolais*).
- Dépenses de prestation arrêtées à **1.130.836.771.220 FC** (*Mille cent trente milliards huit cent trente-six millions sept cent soixante-onze mille deux cent vingt Francs Congolais*).
- Transferts et interventions de l'Etat évalués à **7.065.523.101.873 FC** (*Sept mille soixante-cinq milliards cinq cent vingt-trois millions cent-un mille huit cent soixante-treize Francs Congolais*).



Les dépenses courantes sont réparties conformément aux états figurant aux annexes III, IV, V, VI, VII, et VIII.

Les dépenses en capital sont essentiellement constituées des titres 7 et 8 repartis de la manière suivante :

- Equipements fixées à **12.754.038.925.771 FC** (***Douze mille sept cent cinquante quatre milliards trente-huit millions neuf cent vingt-cinq mille sept cent soixante-onze Francs Congolais***).
- Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et édifice, acquisition immobilière fixées à **5.823.419.283.581 FC** (***Cinq mille huit cent vingt-trois milliards quatre cent dix-neuf millions deux cent quatre-vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-un Francs Congolais***).

La répartition de ces dépenses est indiquée dans les états figurant aux annexes IX et X.



TITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX DEPENSES

Article 58

En vue de préserver l'équilibre du budget du Pouvoir central de l'exercice 2024, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé à lever des fonds au titre des bons et obligations du trésor, dans le respect des critères de soutenabilité budgétaire fixés à l'article 15 de la Loi relative aux finances publiques.

Les bons du Trésor ne peuvent dépasser **0,5%** du PIB fixé par la présente Loi.

Article 59

Les dépenses de personnel relatives aux rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires, sont évaluées et exécutées conformément aux barèmes approuvés par le Ministre ayant le budget dans ses attributions, suivant les équivalences établies pour l'ensemble du pays.

Les rémunérations des secteurs transférés aux Provinces sont comprises dans l'enveloppe des rémunérations reprise dans la présente Loi.

Article 60

Un montant de **755.490.000.000 FC** (*Sept cent cinquante-cinq milliards quatre cent quatre-vingt-dix millions de Francs Congolais*) est inscrit dans le budget 2024 au titre d'investissements du PDL de 145 territoires, tels que détaillés et répartis conformément aux états figurant à l'annexe XXI de la présente Loi.



QUATRIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPECIAUX

Article 61

Les recettes des budgets annexes, de même que leurs dépenses, sont évaluées à **720.420.000.000 FC** (*Sept cent vingt milliards quatre cent vingt millions de Francs congolais*).

Les recettes des Budgets annexes sont constituées des actes générateurs des universités et instituts supérieurs, des hôpitaux généraux de référence répertoriés à ce jour ainsi que des organismes auxiliaires reclassés en budgets annexes conformément à l'article 231 de la Loi relative aux finances publiques, tels que repris dans l'état figurant à l'annexe XIII de la présente Loi.

Article 62

Conformément à l'article 60 de la Loi relative aux finances publiques, il est institué deux comptes d'affectation spéciale dénommés : « Fonds de Soutien et de Développement des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et des services de sécurité », et « Fonds d'Intervention pour l'Environnement ».

Sont retirées de la liste des Comptes d'affectation spéciale, les entités suivantes :

- le Fonds de contrepartie, qui est transféré au Budget général;
- le Cadastre minier, qui garde son autonomie de gestion, conformément au Décret n° 017/005 du 03 avril 2017 portant statuts, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Cadastre minier, en signe « CAMI ».

Article 63

Les recettes des comptes spéciaux sont arrêtées, en équilibre avec les dépenses correspondantes, à **2.899.338.676.940 FC** (*Deux mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf milliards trois cent trente-huit millions six cent soixante-seize mille neuf cent quarante Francs congolais*).

Elles concernent les comptes d'affectation spéciale repris à l'état figurant à l'annexe XIV de la présente Loi.



CINQUIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 64

La perception des impôts, droits, taxes, redevances et autres revenus du Pouvoir central s'effectue conformément aux textes en vigueur et aux différentes modifications apportées dans la présente Loi.

Article 65

En attendant la mise en place effective des procédures et des modalités d'application des dispositions de la Loi relative aux finances publiques et du Règlement Général sur la Comptabilité Publique relatives à la fonction d'ordonnateur, et sans préjudice des dispositions reprises à l'article 56 de la présente Loi, le Ministre ayant le budget dans ses attributions ou son délégué liquide, par un visa préalable, toute dépense engagée et jugée régulière, tandis que le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son délégué en assure l'ordonnancement.

Article 66

Pour un suivi efficient de l'exécution du Budget et une meilleure appréciation du plan d'engagement et du plan de trésorerie, le Ministre ayant les finances dans ses attributions transmet journallement au Ministre ayant le budget dans ses attributions, la situation des encaissements et des décaissements du Compte général et des sous comptes du Trésor public.

Article 67

Les annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX et XXI font partie intégrante de la présente Loi.

Article 68

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Article 69

La présente Loi entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2024.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO